

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*SELECTION PAR TIRAGE AU SORT REFUSEE A L'UNIVERSITE*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : T Touzeil-Divina, Mathieu (2016) [TA de Bordeaux, 16 juin 2016, C. \(1504236\) : Sélection par tirage au sort refusée à l'Université \(« Bingo refusé à l'Université »\)](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A)  
(26)

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# SELECTION PAR TIRAGE AU SORT REFUSEE A L'UNIVERSITE

TA Bordeaux, 16 juin 2016, n° 1504236

En ces périodes d'inscriptions et de réinscriptions universitaires, le présent jugement du TA de Bordeaux va sûrement obtenir un bel écho puisqu'il a prononcé l'annulation d'une inscription académique refusée par le rectorat de Bordeaux après tirage au sort. En effet, affirme le juge, paraphrasant l'article L. 612-3 du Code de l'éducation, lorsqu'un établissement (faute de places notamment et donc de capacité d'accueil suffisante) ne peut inscrire dans des conditions sereines tous ceux qui souhaitent le rejoindre, c'est au rectorat (après avis de l'établissement) de prendre la main et de procéder aux inscriptions « *selon la réglementation établie par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, en fonction du domicile, de la situation de famille du candidat et des préférences exprimées par celui-ci* ». Bref, c'est au rectorat d'organiser le mot *tabou* de l'enseignement supérieur français, attaché à juste titre à la méritocratie républicaine : une sélection. Or, comment sélectionner lorsqu'aucun texte ne le prévoit ? Comment, notamment, respecter au mieux le principe d'égalité (d'accès au service public) ? Dans la démocratie athénienne antique ou actuellement afin de sélectionner des jurys populaires (par exemple aux assises), on peut pratiquer pour ce faire le tirage au sort qui permet de ne retenir aucun critère subjectif et conséquemment de respecter au mieux l'idée même et si républicaine d'égalité. C'est manifestement le sentiment qui a habité l'université et le rectorat bordelais (et celui qui habite tant d'autres lieux académiques comme en région parisienne à propos des inscriptions en facultés de médecine). En l'occurrence, le conseil d'administration, après avoir constaté que les capacités d'accueil dans une filière donnée ne pourraient pas permettre d'accueillir toutes les demandes, a prévu par une délibération du 5 décembre 2014 d'instaurer un tirage au sort électronique. Pourtant, répond le TA de Bordeaux, si le sentiment originel est peut-être noble, il importe peu en droit administratif ! Et, puisque la réglementation ministérielle (comme pour le contentieux dit de la sélection en masters ; *V. CE, sect., avis, 10 févr. 2016, n° 394594 : JurisData n° 2016-002039 ; JCP A 2016, act. 135 ; JCP A 2016, 2100*) prévue à l'article L. 612-3 précité n'a pas été prise pour permettre ledit tirage au sort, alors ce dernier est-il nécessairement illégal puisque non fondé. Peu importe à cet égard qu'un « guide

d'admission post-bac » sans valeur réglementaire l'ait éventuellement suggéré. Il est conséquemment ordonné au rectorat non pas d'inscrire le requérant automatiquement (injonction directe) mais seulement de réexaminer son dossier sans utilisation du tirage au sort condamné (injonction indirecte). En plein Euro de football, le TA se permet en outre un petit tacle à destination du ministère puisqu'il souligne, encadre et surligne, le fait que l'inspection générale dudit ministère avait elle-même relevé en janvier 2016 l'illégalité du tirage au sort non fondé sur une disposition spéciale.